

## SIMACUR

Hôtel de ville  
1, avenue du Général de Gaulle  
91300 MASSY  
Tél 01 60 13 72 14

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DATE DE CONVOCATION**  
**25 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet à 19h30, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, également convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

**DATE D'AFFICHAGE**  
**de l'ordre du jour**  
**25 juin 2025**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Blot, Mme Drancy, Mme Cailleau, M. Segaud, Mme Sauvey, M.Foisy, M. Mordefroid, M. Ollier, M. Nehme, M. Galant, M. Feugère.

**DATE D'AFFICHAGE**  
**du compte rendu :**  
**2 juillet 2025**

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENT donnant pouvoir :** M. Trebulle à M. Mordefroid

**ABSENTS, excusés :**

M. Aarsse, M. Hubert, Mme Holuigue-Lerouge, Mme Lemmet, M. Trebulle, M. Rupp, Mme Gremion

**Nombre de Membres en  
Exercice : 18**

*Délibération n°D2025-04-01*

**Présents : 11**

**Changement du contrat sur la filière emballages et papiers pour la  
période 2026-2029.**

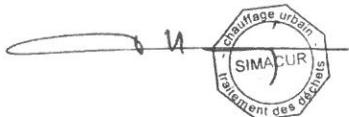
**Absents : 7**

**Dont donnant pouvoir : 1**

**Votants : 12**

### ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**CHANGEMENT DE CONTRAT SUR DE LA FILIERE EMBALLAGES ET PAPIERS  
POUR LA PERIODE 2026-2029**

**LE PRESIDENT EXPOSE :**

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de la responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

Sur la filière relative aux emballages et papiers, il existe actuellement deux éco-organismes concurrents : CITEO et Léko.

Le SIMACUR a signé un contrat avec CITEO pour la période 2024-2029, tout en ayant la possibilité de changer d'éco-organisme chaque année, avant le 1er octobre.

Les deux éco-organismes ont les mêmes obligations de soutiens aux collectivités territoriales pour les tonnages collectés et traités, obligations qui sont définies dans un contrat unique qui s'appuie sur l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes pour la filière REP des emballages et des papiers graphiques.

En revanche, chaque éco-organisme dispose de ses propres interfaces avec les collectivités, et définit ses propres modalités de soutiens pour les appels à projet. À ce titre, le changement d'éco-organisme de CITEO vers Léko ne peut à priori apporter que des bénéfices pour le SIMACUR et ses adhérents par un soutien facilité aux actions qui seraient menées, et un gain de temps pour les services techniques pour satisfaire aux obligations administratives.

Je vous propose donc d'approver et de m'autoriser à signer un contrat avec l'éco-organisme Léko, agréé pour la filière fusionnée Emballages-Papiers, d'une durée de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2026.

En tout état de cause, le SIMACUR conserve la possibilité de changer d'éco-organisme chaque année.

Par ailleurs, les modalités de versement aux collectivités du SIMACUR des soutiens versés dans le cadre de ce futur contrat, restent inchangées : les soutiens seront reversés à l'euro l'euro aux adhérents sur la base des modalités de calcul des soutiens :

- soutiens à la tonne : versement au prorata des tonnages apportés par les adhérents,
- soutiens à l'habitant : versement au prorata de la population contractuelle,
- soutiens sur la base de moyens engagés : versement suivant déclarations / justificatifs des moyens effectivement engagés.

**LE COMITE SYNDICAL,**

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.541-10, R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

**CONSIDERANT** que deux éco-organismes vont se porter candidats à l'agrément de la filière avec chacun un contrat spécifique répondant au cahier des charges validé ;

**CONSIDERANT** que la signature d'un contrat REP Emballages – Papiers au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est indispensable pour assurer la continuité de la gestion administrative et opérationnelle des reprises de matériaux triés et pour percevoir les soutiens financiers au tri des collectes

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** le Président à signer un contrat avec un des deux éco-organismes dûment agréés et ses éventuels avenants et documents liés.

**AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise des matériaux triés en reprise filière (verre) et en reprise Titulaire (Flux Développement rigides et souples) directement liés au contrat avec l'éco-organisme agréé.

**DIT** que les recettes seront imputées aux exercices concernés à l'article 74.

**DECIDE** que les soutiens seront reversés à l'euro l'euro aux adhérents sur la base des modalités de calcul des soutiens dans le contrat :

- soutiens à la tonne : versement au prorata des tonnages apportés par les adhérents,
- soutiens à l'habitant : versement au prorata de la population contractuelle,
- soutiens sur la base de moyens engagés : versement suivant déclarations / justificatifs des moyens effectivement engagés.

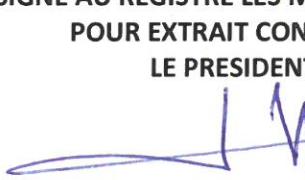
**DIT** que les dépenses seront imputées aux exercices concernés à l'article 6743

**DIT** que Le Président présentera au Comité Syndical les termes du contrat ainsi signé.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE PRESIDENT,**




Pierre OLLIER